



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry

Tél. : 05-55-44-19-48

Fax : 05-55-44-19-19

Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Vu d'... LIMOGES, le 20 NOV. 2014
UT 87

BORDEREAU D'ENVOI

à
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
UT 87

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<u>OBJET</u> : ICPE Société VIDANGES NOUVELLES copie de mon arrêté de ce jour mettant en demeure la société VIDANGES NOUVELLES de respecter les dispositions de l'article 6-2 de mon arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 février 1998.	TRANSMIS POUR EXECUTION
1	copie du courrier de notification	POUR INFORMATION

Direction Départementale de l'Environnement de la Haute-Vienne

Date de : 24 NOV. 2014

EMISE :

AFFECTATION	JE	CL	CP	CC	CC
COPIE					
CRS	<i>SIC + CEROC</i>				
CR :					

P/LE PREFET et par délégation
Le chef de bureau

Jérôme LABRO

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

ARRETE N° 2014- 117
DU 20 NOV. 2014

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VIDANGES NOUVELLES à LIMOGES,
installations de transit et de regroupement de déchets dangereux

Le Préfet de La Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCL-1 N°68 délivré le 27 février 1998 à la société VIDANGES NOUVELLES pour l'exploitation d'un centre de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de LIMOGES à l'adresse suivante – 2 rue Gilles de Roberval – 87280 LIMOGES .

Vu l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 susvisé qui dispose : *Tous les stockages de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :*

- 100% du plus gros réservoir contenu,
- 50% de la capacité totale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et constamment débarrassées de tout écoulement, produit ou objet, de façon à ce que le volume disponible rappelle à tout moment les principes rappelés ci-dessus. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La capacité de rétention associée à la cuve grise dédiée aux eaux de lavage, présentait une capacité affichée de 3,52 m³ pour une cuve associée de volume 8 m³ ;
- La capacité de rétention associée à la cuve rouge dédiée aux déchets de solvants, présentait une capacité affichée de 2,88 m³ pour une cuve associée de volume 5 m³ ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIDANGES NOUVELLES de respecter les dispositions des articles 6-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 - La société VIDANGES NOUVELLES exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, sise 2 rue Gilles de Roberval en ZI Nord de la commune de LIMOGES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 en portant la capacité des rétentions associées à la cuve grise « eaux de lavage » et à la cuve rouge « déchets de solvants » à un volume égal à 100 % de la capacité de la cuve la plus importante associée ou à 50 % de la capacité totale des cuves contenues dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cédex.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société VIDANGES NOUVELLES.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Limoges.

A Limoges, le 20 NOV. 2014
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry

Tél. : 05-55-44-19-48

Fax : 05-55-44-19-19

Mél : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

RAR : 1 A 077 829 2265 0

OBJET : Mise en demeure

Limoges, le **20 NOV. 2014**

Monsieur,

Vos installations situées rue Gilles de Roberval à Limoges, ont fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 septembre 2014 de la part de l'inspecteur de l'environnement.

Ce contrôle a révélé une non-conformité de la capacité des rétentions associées à la cuve grise de 8m3 dédiée aux eaux de lavage et de la cuve rouge de 5 m3 dédiée aux déchets de solvants.

Cette dernière a amené l'inspecteur de l'environnement à me demander, dans son rapport d'inspection du 09 octobre 2014, de prendre un arrêté en vue de vous mettre en demeure de palier les manquements relevés.

Vous avez été destinataire du projet d'arrêté de mise en demeure, pour lequel vous n'avez formulé aucune remarque.

.../...

Monsieur KISSA
VIDANGES NOUVELLES
2 rue Gilles de Roberval
ZI Nord
87280 LIMOGES

Copie à :
SANITRA FOURRIER
Rue Prony - 37300 JOUE LES TOURS
UT DREAL

Je vous transmets, donc, ci-joint, copie de mon arrêté de ce jour vous mettant en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de porter la capacité des rétentions associées à la cuve grise « eaux de lavage » et à la cuve rouge « déchets de solvants » à un volume égal à 100 % de la capacité de la cuve la plus importante associée ou à 50 % de la capacité totale des cuves contenues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,



Gérard JOUBERT